

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2022/83

Objet : Centre Sportif – marché de travaux de reprise de la plage du bassin de la piscine
– attribution à l'entreprise La Rhodanienne de Carrelage

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu l'article 142 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 permettant de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ HT,

Considérant que les dégradations observées sur les carrelages des plages de la piscine présentent des risques immédiats pour la structure du bâtiment et qu'il est nécessaire de lancer rapidement les travaux cet été pour permettre une exploitation normale dès la rentrée scolaire de septembre.

Considérant que le devis délivré par l'entreprise La Rhodanienne de Carrelage pour la réalisation des travaux de reprise de la plage du bassin de la piscine est inférieur au seuil susmentionné,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux pour les travaux de reprise de la plage du bassin de la piscine du Centre Sportif à l'entreprise La Rhodanienne de Carrelage, pour un montant de 91 306.00 € H.T / 109 567,20 € T.T.C

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-200034882-20220608-ARE2022_083-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 8 juin 2022.



**Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*